association nationale des médiateurs

L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE d'AXA

1. Les assurés

Les assurés, sont les membres de l'ANM qui ont souscrit à l'assurance, et qui sont :

- adhérents de l'ANM, personnes physiques (ou leur structure d'exercice propre : profession libérale, EURL, auto-entrepreneur, …),
- adherents de l'ANM, personnes physiques (ou leur structure d'exercice propre) y adhérant par l'intermédiaire d'une Association elle-même adhérente de l'ANM,
- les associations adhérentes à l'ANM (avec moins de 30 membres),

2. L'objet de l'assurance

Le contrat garantit l'exercice des activité(s) suivante(s) :

* Formation de nouveaux médiateurs.
* Médiation conventionnelle / amiable, judiciaire et pénale :

Médiation : Un tiers impartial et neutre qualifié « Le Médiateur » se voit confier pour mission d'entendre les parties en conflit afin de les aider à établir une communication et à trouver une solution acceptable pour chacune. La médiation est un processus de coopération basé sur la volonté des deux parties d'y participer.

(La médiation est encadrée par la Loi du 08-02-1995 introduite dans le Code de procédure civile et fait l'objet d'une directive européenne du 22-05- 2008 issue d'un livre vert sur la médiation intégrée dans le droit français par l'ordonnance 2011-1540 du 16-11-2011 ; cette ordonnance est rendue applicable par décret 2012-66 du 22- 01-2012. La directive a été précédée d'un code de bonne conduite approuvée en 2004.

Le Code de procédure civile confirme que le médiateur ne dispose pas de pouvoirs d'instructions et qu'il ne peut être commis au cours de la même instance pour effectuer une mesure d'instruction ; Le médiateur n'est pas auxiliaire de justice).

On distingue :

- La Médiation conventionnelle / amiable qui intervient à l'initiative exclusive des parties et avant toute procédure en justice. La décision qui peut ressortir de cette médiation n'a pas de force obligatoire sauf si les parties décident de formaliser l'accord final par un contrat signé ou si l'une des parties s'y engage au préalable.
- La Médiation judiciaire qui est proposée par un juge au début d'une action en justice déjà entamée. Elle vise à ce que les parties trouvent ensemble une solution mais la décision qui ressortira de cette

médiation pourra être homologuée par le juge en charge de l'affaire. La décision issue de la médiation aura alors force de Loi pour les deux parties qui seront contraintes de la respecter.

- La Médiation pénale est organisée sur l'initiative du Procureur de la République « s'il lui apparait qu'elle est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement de l'auteur des faits ». Les faits doivent être simples, clairement établis, reconnus et constitutifs d'une infraction pas trop grave (les crimes et certains délits sont exclus).

La médiation pénale nécessite 3 conditions : une plainte déposée, une infraction pénale caractérisée, des parties identifiées. Elle est une alternative au procès ou au classement sans suite.

*Conciliation : Proche de la médiation, cette procédure consiste pour les parties à tenter de rapprocher leur point de vue afin de trouver une solution amiable à leur litige, étant précisé que le conciliateur ne propose pas de solution.

- Conditions d'exercice :

. Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnée sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Ne pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation.

. Posséder par l'exercice présent ou passé d'une activité, de la qualification requise eu égard à la nature du litige.

. Justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation ou conciliation.

. Présenter les garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice des prestations de médiation ou conciliation.

. Respecter les règles de déontologie et d'éthique (le médiateur est tenu au secret vis-à-vis des tiers).

Outre ce qui précède, le médiateur pénal doit également :

. S'il exerce une activité professionnelle en lien avec la justice ou est élu, intervenir en dehors du ressort de la cour d'appel dans laquelle il agit.

. Ne pas avoir de lien familial avec un magistrat ou un fonctionnaire de la juridiction (couple, parent jusqu'au 3ème degré : neveu, oncle…) sauf dispense accordée par le Ministre de la Justice.

. Etre âgé de moins de 75 ans.

- Domaines d'intervention :

Les activités de médiation ou conciliation s'exercent dans les domaines suivants :

. Familial, scolaire, santé, consommation, propriétaire - locataire, voisinage – quartier, entreprise, interculturel, et dans tout milieu socio-culturel.

TOUTE AUTRE ACTIVITE N'EST PAS OUVERTE DANS CE CONTRAT (arbitrage, expertise, etc)

"La police ne répond pas par ailleurs à l'obligation d'assurance des professions réglementées (notamment les professions du Droit)

Dommages aux biens confiés

la garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré en raison des dommages matériels et des dommages immatériels qui en sont la conséquence causés aux biens - autres que les documents/médias confiés - qui lui sont confiés temporairement y compris les biens immobiliers dans le cadre des activités définies au contrat :

- vis-à-vis du propriétaire ou l'exploitant en raison de dommages provenant :

a) D'un incendie, d'une explosion, d'un incident d'origine électrique ou de l'action des eaux,

b) d'événements accidentels, autres que ceux précités.

Reconstitution de documents/ médias confiés

Par dérogation partielle à l'article 4.25 des conditions générales, la garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir du fait de la perte, du vol, du détournement et de la destruction des documents et médias confiés à l'assuré dans le cadre des activités définies au contrat.

La garantie s'applique aux seuls dommages immatériels correspondant aux frais strictement nécessaires à la reconstitution des documents et médias confiés à l'assuré qui auraient été perdus, détruits ou volés alors qu'ils étaient sous sa garde.

En ce qui concerne la reconstitution des supports audio, vidéo et informatiques, la garantie est subordonnée à l'existence d'un double de ces derniers. A défaut, la garantie ne sera pas acquise.

RC PROFESSIONNELLE ET/OU AUTRES DOMMAGES IMMATERIELS

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber a l'assuré en raison de dommages corporels, matériels, et immatériels causés au tiers et résultant d'erreurs, omissions, oublis, inexactitudes ou négligences commis dans l'accomplissement des actes de sa profession, que ces faits proviennent de lui-même ou des personnes dont il doit répondre.

Il est précisé, en tant que de besoin, que ce contrat n'a pas pour objet de garantir le remboursement de la prestation de l'assuré ou les frais entrainés par l'amélioration, la rectification, le parachèvement de cette prestation.

Par dérogation à l'article 4.23 des conditions générales, sont garantis les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel ou qui sont la conséquence d'un dommage corporel ou matériel non garanti et ayant pour origine une erreur dans l'exécution de la prestation.

3. Les garanties

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISES par sinistre
1) RC EXPLOITATION		
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	9.000.000 € par année d'assurance	
Dont : • Dommages corporels • Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	9.000.000 € par année d'assurance 1.000.000 € par année d'assurance	NEANT 400 €
Autres garanties :		
Faute inexcusable (dommages corporels) (article 2.1 des conditions générales)	2.000.000 € par année d'assurance, 1.000.000 € par sinistre	380 €
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales)	750.000 € par année d'assurance	10 % Mini : 500 € Maxi : 4.000 €
2) RC PROFESSIONNELLE et/ou AUTRES DOMMAGES IMMATERIELS (selon extension aux conditions particulières) Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus Dont : - Dommages résultant d'une atteinte logique (tous dommages confondus) (selon extension aux conditions particulières) - Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	500.000 € par année d'assurance, 160.000 € par sinistre 100.000 € par année d'assurance 30.000 € par sinistre	1.500 € 1.500 € 750 €
Dommages aux biens confiés / Risques locatifs occupation temporaire de locaux (selon extension aux conditions particulières)	100.000 € par sinistre	750 €
Défense (art 5 des conditions générales)	Inclus dans la garantie mise en jeu	Selon la franchise de la garantie mise en jeu
Recours (art 5 des conditions générales)	50.000 € par litige	Seuil d'intervention : 380 €

La prime:

L'année d'assurance coïncide avec l'année civile ; il n'est pas possible de proposer une cotisation prorata temporis pour une souscription en cours d'année.

Une assurance souscrite en cours d'année prend fin obligatoirement au 31 décembre de l'année en cours.

Les primes doivent réglée dès l'appel de cotisations et de primes, et au plus tard à fin janvier (ou au moment de l'adhésion en cas d'adhésion en cours d'année)

La souscription à la police est subordonnée à l'adhésion à l'ANM, la cotisation étant de :

- **110 €** pour un médiateur personne physique, adhérent direct de l'ANM,
- **75 €** pour un médiateur personne physique, membre d'une association adhérente à

l'ANM,

- **220 €** pour l'association adhérente elle-même.

1. Les conditions à remplir

5.1. Les médiations sont effectuées, en principe, au nom de l'ANM ou de l'association affiliée (et donc facturées par elles)

Elles peuvent toutefois être effectuées (et facturées) au nom personnel du médiateur (ou de sa structure individuelle (EURL, SELARL, auto-entrepreneur, ou société commerciale)

Le médiateur ou sa structure personnelle peut facturer ses honoraires directement aux "médiés" ou à l'organisme ou Centre de formation qui l'a désigné (CMAP, IEAM, etc.)

Il est couvert par la police dans ce cas également. Il n'y a pas de limite d'âge fixée pour le médiateur.

5.2. Dans le cas où le chiffre d'affaire de médiation d'un médiateur individuel (ou de

sa structure personnelle d'exercice) dépasse au cours de l'année le montant de 100.000 €, celui-ci doit le déclarer à l'ANM, car celle-ci doit elle-même le déclarer à l'assurance.

5.3. Le nombre de personnes assurées individuellement parmi les membres d'une association affiliée à l'ANM elle-même assurée, doit être inférieur à 30. Dans le cas contraire, il est demandé au responsable de l'association de prendre contact avec : assurance@anm-mediation.com